

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement

Par dépêche du 10 janvier 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet a pour but d'arrêter l'organisation et les modalités du fonctionnement de la commission de médiation prévue par l'article 22 de la loi du 8 décembre 2000 concernant, entre autres, la prévention du surendettement. L'alinéa 3 dudit article 22 dispose en effet que *"l'organisation et le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal"*.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne le fond de l'affaire. Quant au texte du projet proprement dit, il appelle les remarques qui suivent.

Remarque générale

La Chambre constate que le redressement des erreurs (de grammaire, d'orthographe, de frappe etc.) constatées lors de la relecture du texte ne semblent pas avoir été mémorisées à l'ordinateur avant l'impression du projet définitif, de sorte que le travail est à refaire. Exemples: préposition *"d"* et *"de"* à supprimer aux 6e et 8e points de l'article 2; *"pas"* au lieu de *"par"* au même article 2, point 7, deuxième tiret; manque de l'article *"le"* au dernier alinéa de l'article 7, etc.

Préambule

Si déjà le Gouvernement saisit pour avis la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, même si le projet dont s'agit ne concerne pas principalement ses ressortissants, il serait indiqué de renseigner cette consultation au préambule.

Quant au premier référant du préambule, il se recommanderait de faire usage de la faculté prévue à l'article 30 de la loi de base et de l'abréger en conséquence comme suit: "*Vu la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement*".

Article 2

Selon le point 2 de l'article 2, une des attributions de la commission consisterait à "*élaborer un plan de redressement*" (pour un particulier surendetté). Or, aux termes de l'article 19, 4^e tiret, de la loi, il appartient au Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS), justement créé par ledit article 19, "*de proposer des plans conventionnels de redressement*". La Chambre estime que la commission devra ou pourra dès lors tout au plus "*approuver ou modifier le plan de redressement proposé par le Service*" et elle demande en conséquence de changer en ce sens le deuxième point de l'article 2.

Quant au point 3, il se recommanderait d'ajouter la restriction "*le cas échéant*" après le verbe "*convoquer*".

Au point 4, le verbe "*désigner*" serait à remplacer par "*proposer*".

Au point 5, il y aurait lieu de préciser que le contrôle du respect des modalités fixées dans le plan de redressement se fait par le SICS.

Pour ce qui est du constat de la caducité d'un tel plan, prévu au point 6, il faudrait ajouter, après le verbe "*constater*", la précision suivante: "*, dans la phase conventionnelle et après avoir été saisie par le SICS,*".

Enfin, le dernier point de l'article 2 permet tout et rien puisqu'il autorise la commission à "*prendre toutes les mesures nécessaires*".

Article 6

Au vu de l'interaction entre le SICS et la commission de médiation, la question se pose si cette dernière ne devrait pas également pouvoir être convoquée par le SICS.

Au troisième alinéa, il y a lieu de redresser une inélégance et une erreur et d'écrire:

"Cet ordre du jour est établi par le président qui est tenu de le compléter ...".

Article 8

Tout le projet étant rédigé à l'indicatif présent, il n'y a aucune raison pour employer le futur aux seuls deuxième et troisième alinéas de l'article 8.

Article 9

La représentation de la commission vis-à-vis des tiers est trop importante pour déléguer cette mission, de sorte qu'il y aurait lieu de biffer le bout de phrase *"ou par un membre désigné par lui"*.

Article 10

La commission ne comprenant que six membres, la Chambre estime superflu de prévoir qu'elle pourra nommer, *"dans son sein"*!, des sous-commissions.

Ensuite, aux termes du deuxième alinéa de l'article 10, la commission pourra *"avoir recours à des experts"*. Le commentaire invoque à l'appui de cette disposition *"le manque d'expérience"* et le fait que *"les membres ... n'auront pas nécessairement les compétences requises"*.

Or, l'article 22 de la loi, qui règle la composition de la commission, y affecte justement, en dehors des deux représentants de l'Etat, *"deux personnes désignées en fonction de leurs compétences en matière de prêts"* et deux autres *"désignées en fonction de leurs compétences dans le domaine de la lutte contre le surendettement"*!

Aux yeux de la Chambre, l'article 10 n'a dès lors aucune raison d'être et est à supprimer.

Article 11

Au sujet des indemnités prévues pour les membres et le secrétaire de la commission, la Chambre constate que:

- le nombre indice applicable n'est pas spécifié;
- le chiffre bien rond de 850 francs correspondra à 21,07 Euro dans quelques mois;
- le montant prévu pour le président semble aléatoire aussi bien en francs (7.365) qu'en Euro (182,57).

Le troisième alinéa de l'article 11 prévoit que "*les jetons de présence sont soumis au régime des indemnités spéciales prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat*".

A ce sujet, la Chambre tient à faire savoir que ledit article 23 ne constitue que la base pour certaines indemnités extraordinaires pouvant éventuellement et exceptionnellement être accordées à des fonctionnaires, mais qu'il ne prévoit aucun "*régime*" spécifique qui les régirait. Le troisième alinéa de l'article 11 est donc également à biffer et à remplacer - si les auteurs tiennent absolument à y renvoyer - par une référence adéquate à ajouter au préambule.

Sous la réserve de toutes les remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 mars 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG